



N° 34

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à prolonger le **congé pour événement familial**
en cas de **décès du conjoint ou d'un enfant**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **158, 389** et T.A. **112** (2005-2006).

Article unique

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « Quatre jours pour le décès du conjoint, du concubin ou d'un enfant. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2006.

Le Président,

Signé: Christian PONCELET

